



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Dossier n° F02416P0054

Arrêté

Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02416P0054 relative à la réalisation d'une aire de stationnement au lieu-dit « Le Château » sur la commune d'Azay-le-Rideau (37) reçue le 17 novembre 2016;
- Vu la décision tacite, née le 23 décembre 2016, soumettant à étude d'impact ce projet ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 2 décembre 2016 ;

- Considérant que le projet consiste à réaliser une aire de stationnement d'une capacité de 350 places, sur l'emprise d'un terrain de sports et d'un parking représentant une surface totale de 2,6 hectares ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 40° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant qu'une partie du projet est protégée au titre des abords du monument historique classé « Château d'Azay-le-Rideau » ;
- Considérant que le projet fera l'objet d'un permis d'aménager qui nécessitera préalablement à sa délivrance, l'autorisation prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine ;
- Considérant que le projet est situé en totalité au sein du site UNESCO « Val de Loire entre Sully-sur-Loire et Chalonnes » ;
- Considérant, au vu des caractéristiques probables du projet, qu'il n'entre pas en contradiction avec les orientations du plan de gestion du site UNESCO susmentionné, notamment par le fait que l'impact visuel du parking est limité, à l'échelle du grand paysage, en raison de son engazonnement partiel ;
- Considérant que le projet est localisé en zone d'aléa fort pour le risque inondation dans le

- PPRI de la Vallée de l'Indre (Plan de Prévention du Risque Inondation) ;
- Considérant que la partie du règlement du PPRI précité, relative au secteur A3, n'interdit pas la réalisation du projet ;
 - Considérant que le projet est susceptible d'accroître notablement le volume des eaux pluviales polluées ;
 - Considérant que, au vu des informations transmises, le projet fera l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la « loi sur l'eau » qui permettra d'attester du caractère adapté des dispositions de récupération et de traitement de ces eaux avant leur rejet dans le milieu naturel ;
 - Considérant que le projet se situe au sein de la zone Natura 2000 n°FR2410011 « Basses vallées de la Vienne et de l'Indre » issue de la directive Oiseaux ;
 - Considérant que le site d'implantation constitue déjà un milieu anthropisé et que le pétitionnaire s'engage à réaliser une étude d'incidences Natura 2000 qui sera notamment examinée dans le cadre du dossier « loi sur l'eau » selon l'article R214-32 du code de l'environnement ;
 - Considérant, au regard des éléments précédents, que le projet d'aire de stationnement à Azay-le-Rideau n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine autres que celles qui seront prises en charge dans le cadre des procédures susmentionnées,

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 23 décembre 2016, soumettant à étude d'impact le projet d'aire de stationnement, sur la commune d'Azay-le-Rideau (37), est annulée.

Article 2

Le projet d'aire de stationnement, sur la commune d'Azay-le-Rideau (37), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 JAN. 2017

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a vertical line extending upwards from the center, and a short horizontal stroke extending to the right from the top of the vertical line.

Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnés.